

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUARIUM PORTE DOREE

Aquarium Porte Dorée
293, avenue Daumesnil
75012 Paris

Code AIOT : 0057500024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement AQUARIUM PORTE DOREE implanté Aquarium Porte Dorée 293, avenue Daumesnil 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUARIUM PORTE DOREE
- Aquarium Porte Dorée 293, avenue Daumesnil 75012 Paris
- Code AIOT : 0057500024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Aquarium tropical de la Porte Dorée a ouvert ses portes à l'occasion de l'Exposition coloniale de 1931. L'Aquarium fait depuis 2012 partie intégrante du Palais de la Porte Dorée, établissement culturel public de l'État placé sous la tutelle des Ministères de la Culture (50%), de la Recherche (25%) et de l'Éducation (25%). Les installations consistent en un ensemble de bassins représentant au total un volume d'environ 200 000 litres (dont 2/3 d'eau douce et 1/3 d'eau de mer)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
4	Surveillance sanitaire des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à la Préfecture de police le plan de secours et informer l'Inspection des installations classées dès que cette transmission aura été opérée.

Malgré un personnel formé au secourisme, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection l'ensemble des justificatifs de renouvellement des formations SSIAP 1. Ces éléments devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit procéder à l'affichage des consignes de sécurité concernant trois enclos dont les détails sont explicités à la fiche n°2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion situation accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence permanente de 3 personnes formées SSIAP1 et SST en journée. La nuit, un personne formée sur ces deux aspects est présente. L'équipe d'inspection déclenche un exercice simulant un malaise d'une personne afin de tester la réponse du personnel secouriste. Ledit personnel s'est rendu, équipé de matériel de secours, à l'endroit de l'exercice en moins de deux minutes. L'équipe d'inspection constate que les deux personnes secouristes Mr G.D. et Mr R.A. possèdent une certification SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) ainsi qu'une certification SST (Sauveteur Secouriste du Travail). Mr G.D est certifié SSIAP 1 depuis le 8 mars 2021 et informe l'équipe d'inspection que le renouvellement de ladite certification a été effectuée fin février 2024 sans pouvoir présenter à l'équipe d'inspection le document le justifiant. L'exploitant présente le justificatif de Mr G.D en ce qui concerne la certification SST. Cette dernière a été renouvelée le 29 février 2024 pour une durée de 2 ans. Concernant Mr R.A, il possède une certification SSIAP 1 en date du 17 juin 2014 renouvelée le 9 novembre 2020. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le renouvellement de la formation a été effectué, mais sans en apporter la justification. Mr R.A possède une certification SST valable jusqu'au 30 novembre 2024.

L'équipe d'inspection constate la présence d'une pièce dédiée à la prise en charge de personne en cas de malaise ou de besoin. Cette pièce est isolée et dispose d'un lit et de matériel de premier secours. L'équipe d'inspection constate que le personnel de secours est équipé de Talkie-Walkie permettant à ses membres de rester en contact permanent et joignable à tout instant. <u>Non-conformité n°20240301 – NC – 01 :</u> L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan de secours nommé « cahier de consignes » dont la dernière version date de juin 2023. Il n'est cependant pas en mesure de confirmer la transmission de ce plan à la Préfecture de Police. L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre une copie de son plan de secours à la Préfecture de Police. <u>Non-conformité n°20240301 – NC – 02 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs du renouvellement des certifications SSIAP de Mr G.D et R.A. L'exploitant doit sous 1 mois transmettre ces éléments à l'Inspection des installations classées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 1 mois transmettre une copie du plan de secours à la Préfecture de Police. L'exploitant doit sous 1 mois transmettre les certificats de renouvellement SSIAP 1 de Mr G.D et R.A à l'Inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois et 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales
Constats : L'équipe d'inspection constate trois emplacements présentant des risques pour le public dépourvus de consignes de sécurité : - terrarium des tortues de Floride : l'équipe d'inspection constate un risque de chute dans cet enclos. Il est en effet possible de monter sur une troisième marche, malgré le fait qu'elle ne soit

pas prévue à cet effet, et de se pencher fortement au-dessus de l'enclos ; - bac des raies d'eau douce (espèce considérée comme dangereuse) : malgré une hauteur importante du garde-corps, l'équipe d'inspection constate la possibilité de rentrer en contact avec l'eau du bac accueillant lesdites espèces. Cette possibilité présente un risque de piqûre du public par les raies ; - fosse aux crocodiliens : malgré un garde-corps important l'équipe d'inspection constate un risque de chute du public le plus jeune si ces derniers sont portés par leurs parents. L'accès aux bâtiments, locaux et allées de service, aux lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales sont constamment interdits au public. Les portes donnant accès à ces zones sont constamment fermées à clés et identifiées par une signalisation adaptée. <u>Non-Conformité n°20240301 – NC – 03 :</u> L'équipe d'inspection constate un défaut d'affichage de consignes de sécurité au niveau du bac des raies d'eau douce, du terrarium des tortues de Floride et de la fosse aux crocodiliens. L'exploitant met en place, dans un délai d'un mois, des consignes de sécurité suffisamment claires et visibles informant le public de la conduite à tenir à proximité des enclos susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, dans un délai d'un mois, des consignes de sécurité suffisamment claires et visibles informant le public de la conduite à tenir à proximité des enclos susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Autre, Intervention du personnel
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection de l'existence de procédures écrites conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Les espèces dangereuses ont été considérées comme telles par l'exploitant sur la base de l'annexe « liste des espèces considérées comme dangereuses » de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997. L'équipe d'inspection constate la présence desdites fiches dans un registre rangé dans les bureaux de l'Aquarium de la porte dorée. Elle constate également l'affichage de ces procédures au niveau de chacun des bacs accueillant a minima un individu considéré comme dangereux. Enfin, une version dématérialisée desdites procédures est également présentée à l'équipe d'inspection. L'équipe d'inspection consulte la procédure pour la Tortue Matamata et constate que les éléments suivants y sont détaillés : • Identification de l'espèce ; • Types de dangers ; • Précautions lors des interventions ; • Conduite à tenir à tout instant ; • Localisation des individus au sein de l'établissement.

L'équipe d'inspection constate que la liste des espèces dangereuses présentée par l'exploitant n'est pas à jour. Certaines espèces sont considérées comme présentes dans l'établissement alors que ce n'est plus le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la liste des espèces présentes au sein de son établissement. Il doit en transmettre la mise à jour à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance sanitaire des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
Thème(s) : Autre, Gestion des cadavres d'animaux
Prescription contrôlée : [...] Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'un réfrigérateur au sein de l'établissement permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux ne pouvant faire rapidement l'objet d'une autopsie. Ce dispositif permet également le stockage des cadavres avant enlèvement par un équarrisseur. A ce jour l'exploitant informe l'équipe d'inspection que les cadavres d'animaux sont pris en charge par le Parc Zoologique de Paris (PZP) voisin. Ils sont ensuite enlevés par l'équarrisseur mandaté par le PZP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation du public
Prescription contrôlée : [...] Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2021 l'équipe d'inspection avait constaté la présence d'une fosse d'exposition d'espèce dangereuse de la famille des crocodiliens. Cette fosse, en contre-bas, est délimitée par des gardes-corps translucides dont la résistance n'avait pas été prouvée par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 1er mars 2024 l'exploitant présente à l'équipe d'inspection une étude de résistance effectuée par l'organisme « Risk Contrôle » en date du 25 février 2021 (REF : DT/18200028) L'essai au sac est encadré par la norme NF P 01-013 par essai de choc de corps mou (sac de sable) de 50 kg. Le test consiste en la chute du corps mou suivant une trajectoire pendulaire sur les gardes-corps délimitant la fosse d'exposition. Les conclusions du rapport de l'organisme « Risk Contrôle » atteste de la conformité des garde-corps au test réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite